

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 173-2024
portant interdiction temporaire de circulation sur toute la rue Saint Jacques

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;*
- *Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;*
- *Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;*
- *Considérant que pour permettre aux services de secours d'intervenir en toute sécurité et de rechercher une éventuelle fuite de gaz, il est nécessaire d'interdire toute circulation sur la totalité de la rue Saint Jacques, à partir de l'intersection route de Clermont / avenue Georges Clémenceau, jusqu'au numéro 1 de la rue Saint Jacques,*

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera interdite, le jeudi 26 décembre 2024, sur la totalité de la rue Saint Jacques, à partir de l'intersection route de Clermont / avenue Georges Clémenceau jusqu'au numéro 1 de la rue Saint Jacques, à partir de 16 heures, jusqu'à la fin des interventions des services de secours.

Les véhicules légers arrivant de la route de Clermont jusqu'à l'intersection route de Clermont / avenue Georges Clémenceau seront déviés par l'avenue Georges Clémenceau.

Les véhicules légers et les poids lourds arrivant par la route de Clermont passeront par la déviation poids lourds route du Moulin Pointu, rue des Tanneries...-

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ; elle est à la charge et sous la responsabilité des services techniques de la commune d'Auzances, en fonction des directives du SDIS 23.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché par la mairie d'Auzances.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auzances, le 26 Décembre 2024

Le Maire,
Françoise SIMON.

